

CORAM: LE JUGE STONE
LE JUGE LINDEN
LE JUGE ROBERTSON

ENTRE:

RITA LOUIE,

requérante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AUDIENCE tenue à Toronto (Ontario), le jeudi 26 juin 1997.

JUGEMENT rendu à l'audience, à Toronto (Ontario), le jeudi 26 juin 1997.

MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS PAR:

LE JUGE STONE

CORAM: LE JUGE STONE
LE JUGE LINDEN
LE JUGE ROBERTSON

ENTRE:

RITA LOUIE,

requérante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT

(Prononcés à l'audience, à Toronto (Ontario),
le jeudi 26 juin 1997.)

LE JUGE STONE

Nous ne sommes pas convaincus que nous devrions modifier le jugement de la Cour canadienne de l'impôt en l'espèce. Par conséquent, la demande formulée en vertu de l'article 28 est rejetée.

«A.J. Stone»

J.C.A.

Traduction certifiée conforme:

Jacques Deschênes

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE: A-236-96

INTITULÉ DE LA CAUSE: RITA LOUIE
et
SA MAJESTÉ LA REINE

DATE DE L'AUDIENCE: LE 26 JUIN 1997

LIEU DE L'AUDIENCE: TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR PAR: LE JUGE STONE

Prononcés à l'audience,
à Toronto (Ontario),
le jeudi 26 juin 1997.

ONT COMPARU:

M. Elliot S. Birnboim pour l'appelante

M^{me} Karen Cooper pour l'intimée

PROCUREURS AU DOSSIER:

Elliot S. Birnboim pour l'appelante
708-330 Bay Street
Toronto, Ontario
M5H 2S8

M. George Thomson pour l'intimée
Sous-procureur général
du Canada

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe: A-236-96

Entre:

RITA LOUIE,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR